

COUR DE L'ONTARIO
Cour supérieure de justice
Région de l'est

Entre :

SA MAJESTÉ LA REINE
et
JACQUES MUNGWARERE
(accusé)

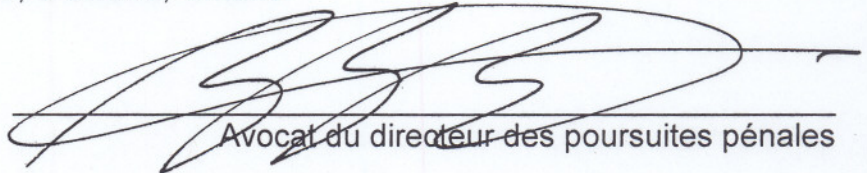
ACTE D'ACCUSATION

Les quatre accusations suivantes sont portées :

1. QUE LEDIT, JACQUES MUNGWARERE, entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda, a commis le meurtre intentionnel de membres d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Tutsis, commettant un génocide, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24*, commettant ainsi l'acte criminel de **génocide**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)(a) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
2. QUE LEDIT, JACQUES MUNGWARERE, entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda, a porté atteinte, de façon grave, à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Tutsis, commettant un génocide, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24*, commettant ainsi l'acte criminel de **génocide**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)(a) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
3. QUE LEDIT, JACQUES MUNGWARERE, entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda, a commis le meurtre intentionnel de membres d'une population civile ou d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, sachant que ledit meurtre intentionnel s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les Tutsis, commettant un crime contre l'humanité, tel que défini aux paragraphes 6(3), 6(4), et 6(5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24*, commettant ainsi l'acte criminel de **crime contre l'humanité**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)(b) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

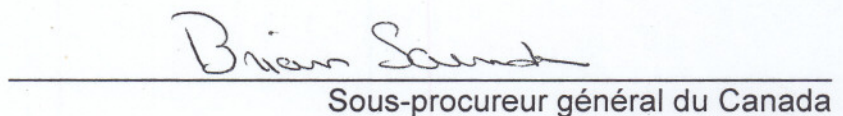
4. QUE LEDIT, JACQUES MUNGWARERE, entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda, a commis l'acte de violence sexuelle à l'égard de membres d'une population civile ou d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, sachant que ledit acte de violence sexuelle s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les Tutsis, commettant un crime contre l'humanité, tel que défini aux paragraphes 6(3), 6(4), et 6(5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24*, commettant ainsi l'acte criminel de **crime contre l'humanité**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)(b) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Fait le 12^{ième} jour de mai 2010, à Ottawa, Ontario.



Avocat du directeur des poursuites pénales

Je consens par les présentes à ce que cet acte d'accusation soit présenté conformément à l'article 577 du *Code criminel*. Fait le 26 jour de mai 2010, à Ottawa, Ontario.



Sous-procureur général du Canada